

CLUB ALPIN FRANÇAIS DE L'AUBE

TITRE PREMIER But et composition

ARTICLE 1.

L'Association dite CLUB ALPIN FRANÇAIS DE L'AUBE fondée le 8 décembre 1990 et issue de la section de l'AUBE, du CLUB ALPIN FRANÇAIS , créée en 1954 a pour but dans le respect des statuts du Club Alpin Français et avec son concours d'encourager et de favoriser la connaissance de la montagne, en particulier de la montagne française, sa fréquentation individuelle ou collective en toute saison, l'étude et la pratique des disciplines, sciences et techniques qui s'y rapportent, la sauvegarde des beautés naturelles, de rapprocher par des liens de solidarité et d'amitié tous les amateurs d'activités de plein air en montagne et de concourir à la formation physique et morale de la jeunesse.

La durée de l'Association est illimitée. Elle a son siège à *TROYES,*
Maison des Associations
Sise 63, avenue Pasteur.

ARTICLE 2.

Les moyens de l'Association sont :

En liaison et avec le concours du Club Alpin Français

- 10 - l'organisation de promenades, excursions collectives ou individuelles, ascensions, expéditions, écoles d'escalade, d'alpinisme, de ski et de spéléologie, la gestion, l'amélioration et l'entretien de refuges, chalets, abris et sentiers ;
 - l'aide apportée à la création et au fonctionnement des Compagnies de guides, des moniteurs et instructeurs et des organisations de secours en montagne ;
 - la participation à l'étude, à la création et au fonctionnement des parcs naturels nationaux et d'une façon plus générale de tous organismes ayant pour but la sauvegarde des sites naturels ;
- 20 - l'organisation de réunions, conférences, courses, épreuves, manifestations et campagnes.
 - l'édition et la publication de revues, bulletins, livres, cartes, guides et manuels et de tous travaux littéraires, scientifiques ou artistiques ;
 - la création et l'amélioration des bibliothèques, centres de renseignements et de documentation ;
- 30 - la représentation et la défense de ses membres et de tous les adeptes de la montagne, notamment auprès des pouvoirs publics, du public en général et des associations étrangères

ARTICLE 3.

I. – Chaque section est composée des membres titulaires ou actifs du Club Alpin Français qui lui sont rattachés et qui ont acquitté leur cotisation auprès d'elle.

II. – le titre de membre d'honneur de la section peut être conféré par son Assemblée Générale, à des personnes physiques ou morales pour services rendus à la cause de la montagne ou à la section elle-même.

III. – La section peut également s'adjoindre des membres correspondants dans les conditions définies au paragraphe précédent.

ARTICLE 4.

I.– La qualité de membre de la section se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée :
 - a) pour non paiement de la cotisation
 - b) ou pour motif grave, par le Comité de Direction de la section, sauf recours à l'Assemblée Générale de la section. L'intéressé sera préalablement invité à fournir des explications par écrit et le Comité de Direction national informé de la décision.

II. – Le montant de la cotisation revenant à la section est fixé chaque année sur proposition de son Comité et pour chacune des catégories créées par les instances nationales par l'Assemblée Générale de la section. Cette Assemblée est également qualifiée pour décider :

- du montant éventuel du droit d'entrée,
- des éventuels réductions ou exonérations de la cotisation de la section : membres anciens et âgés, jeunes gens effectuant leur service militaire, etc...
- des frais pouvant être dus à la section pour les adhérents qui résident à l'étranger,
- du montant de l'abonnement et du prix de vente au numéro de la revue ou du bulletin intérieur édités par la section.

TITRE DEUXIEME

Administration et fonctionnement

ARTICLE 5

I. – La section est administrée par un Comité élu comprenant au minimum 12 membres. Le nombre des membres élus ainsi que les conditions de leur renouvellement annuel par tiers si le mandat est de 3 ans ; par quart s'il est de 4 ans ; sont arrêtés par décision de l'Assemblée Générale. Aux membres élus s'ajoute, les cas échéant, les Présidents de sous sections lesquels font partie de droit du Comité avec voix délibérative.

II. – L'absence d'un membre élu, sans motifs valables, à la moitié des séances d'une année, équivaut à une démission. Le Comité, en pareil cas, peut décider le renouvellement pour l'Assemblée Générale qui suit.

III. – Le Comité peut s'adjoindre des membres consultatifs dont le nombre ne doit pas dépasser $\frac{1}{4}$ des membres élus. Le mandat ainsi confié prend fin avec l'Assemblée Générale qui suit la désignation. Ces membres ne participeront pas au vote.

IV. – L'honorariat peut-être conféré par la section à d'anciens administrateurs qui ont rempli efficacement leurs fonctions au sein du Comité ou du bureau. Les décisions correspondantes sont prises en Assemblée Générale. Ces membres d'honneur peuvent participer aux réunions du Comité mais ne participeront pas au vote.

V. – Tous les membres du Comité doivent être majeur, jouir de leurs droits civils et politiques, appartenir à l'association depuis plus de 6 mois et être à jour de leur cotisation.

VI. – Dans le délai maximum d'un mois après l'Assemblée Générale annuelle, le Comité nomme, parmi ses membres élus, un bureau comprenant au minimum un Président, un vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier, deux de ces trois dernières fonctions pouvant être cumulées.

VII. – Le bureau est élu pour un an ; ses membres sont rééligibles. La section peut toutefois fixer, pour certaines fonctions, la durée maximum d'exercice d'un mandat continu. Toute décision de cette nature est du ressort de l'Assemblée Générale.

VIII. - Il appartient aux membres du Bureau de se répartir les diverses tâches et responsabilités en matière d'administration courante de la section.

ARTICLE 6.

I.– Le Comité se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président ou du Secrétaire, ou sur demande signée d'au moins cinq de ses membres.

II. – La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des votants ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

III. – Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 7.

I.– Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raisons des fonctions qui leur sont confiées.

II. – Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité de Direction, statuant hors de la présence des intéressés ,des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

III. – Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8.

I.– Les membre de la section se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire une fois par an avant le 1er janvier sur convocation du Comité, annoncée au moins 15 jours auparavant. L'Assemblée a pour bureau celui du Comité.

II. – Le Comité fixe l'ordre du jour de l'Assemblée. Seules les questions qui y sont portées peuvent être discutées. Il fixe également les formes et délais dans lesquels les candidatures doivent être présentées.

III. – L'Assemblée élit les membres du Comité en remplacement des membres sortants ou démissionnaires. Cette élection se fait au scrutin secret, et à la majorité relative, au moyen d'un bulletin comportant sans limitation de nombre, les noms des candidats par ordre

alphabétique. A égalité de suffrage, le membre le plus ancien dans la section est déclaré élu. Les membres du Comité sont rééligibles, sauf limitations éventuellement décidées par l'Assemblée Générale.

IV. – Elle désigne en outre deux vérificateurs des comptes pris parmi les membres de la section, mais en dehors du Comité. Ces vérificateurs examinent chaque année et plus souvent s'ils le jugent utiles, la comptabilité de la section, éventuellement de ses sous-sections, et font à l'Assemblée un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé. Le Trésorier doit à cet effet, tenir à la disposition des vérificateurs les comptes de la section arrêtés au 30 septembre, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

V. – Tous les membres titulaires de la section ayant atteint l'âge de 16 ans au jour de l'Assemblée Générale peuvent participer au vote, quelque soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

VI. – Le vote par procuration n'est plus admis : seul le vote par correspondance est autorisé, mais les bulletins doivent être envoyés sous pli fermé, signé extérieurement avec indication très lisible du nom et du prénom de l'électeur. Les enveloppes ne sont ouvertes qu'au début du dépouillement du scrutin..

VII. – Il est fait à l'Assemblée un rapport sur les diverses activités de la section durant l'année écoulée.

VIII. – Le Trésorier présente les comptes du dernier exercice qui, après lecture du rapport des vérificateurs, sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il présente ensuite le projet du budget pour l'exercice courant ce projet préalablement approuvé par le Comité est soumis à la ratification de l'Assemblée Générale.

IX. – Il est tenu un dossier particulier des Assemblées Générales. Ce dossier contient pour chaque année :

- ◆ le rapport d'activités ;
- ◆ les comptes financiers du dernier exercice et le rapport des vérificateurs,
- ◆ le projet de budget,
- ◆ les résultats des élections.

X.- La section adressera dans les quinze jours suivant son Assemblée Générale, au Club Alpin Français, ses comptes définis au paragraphe IX du présent article, ainsi que tous les documents comptables et comptes-rendus qui pourraient lui être demandés.

XI. – En cas d'urgence et pour motif grave, le Comité peut convoquer un Assemblée Générale extraordinaire ; celle-ci se réunit dans les formes prescrites ci-dessus pour l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 9.

I.– Le Comité gère les ressources de la section notamment le cotisations et les subventions locales.

II. – Le Comité de la section donne ou renouvelle les délégations pour l'engagement des dépenses et pour les mouvements de fonds, en veillant à ce que ces fonctions soient nettement séparées. L'ordonnancement notamment ne peut être délégué au Trésorier ou à son adjoint.

III. – Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

IV. – L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou tout autre membre du Comité de Direction spécialement choisi à cet effet par le Président.

V. – Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils. Il peut déléguer une partie de ses attributions.

ARTICLE 10.

Les délibérations du Comité de Direction relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation, et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations ou acquisitions d'immeubles devront être transmises au Préfet dans les trois mois qui suivent l'acte notarié.

ARTICLE 12.

I.– La section du Club Alpin Français peut créer en son sein une ou plusieurs sous-sections.

II. – La décision de création est prise soit par l'Assemblée Générale de la section, soit par son Comité, et déferée pour accord au Comité de Direction du Club Alpin Français.

Cette décision précise notamment quels seront le siège et la dénomination de la nouvelle section

III. – La sous-section tient chaque année une Assemblée Générale, au cours de laquelle ses membres élisent au scrutin secret, un Comité de six à neuf membres. Cette assemblée a lieu au moins huit jours avant celle de la section.

IV. – Le Comité de la sous-section élit en son sein un bureau composé d'un Président, un Secrétaire et un Trésorier, qui assurent l'administration courante de la sous-section et les liaisons avec la section.

V. – La section peut constituer par décision du Comité des commissions pour tout objet se rapportant à ses activités. Le Président, le Secrétaire et le Trésorier font partie de droit de toutes les commissions. Les activités organisées par la section ou les services mis à la disposition de ses membres peuvent faire l'objet de règlements particuliers sur décisions du Comité.

TITRE TROISIEME

Dotation, ressources annuelles

ARTICLE 13.

La dotation comprend :

1. une somme de 4 770 Francs ;
2. les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ;
3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait autorisé ;
4. le dixième, au moins annuellement capitalisé, du revenu des biens de l'association.

ARTICLE 14.

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au § de l'article 13 ;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics ;
4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
5. de ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 15.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

TITRE QUATRIEME

Modifications des statuts et dissolution

ARTICLE 16.

I.-Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Comité de Direction de la section ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale après agrément du projet par le Comité de Direction du Club Alpin Français.

II. - Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 10 jours à l'avance.

III. – L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

IV. – Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 17

I.– La dissolution de la section ne peut être décidée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, et à la majorité des 2/3 des membres de la section.

II. – Si une décision ne peut être prise, une deuxième Assemblée Générale est à convoquer un mois plus tard et la décision est prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

ARTICLE 18

I.- Lorsqu'une section cessera, pour une cause quelconque, d'exister, le Président et le Trésorier de cette section devront adresser au Président du Club Alpin Français en même temps que l'avis motivé de dissolution, un relevé des comptes de la section, arrêtés à la date de la dissolution.

II. – En cas de dissolution, l'Assemblée Générale de la section désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

III. – Elle attribue obligatoirement l'actif net soit au Club Alpin Français soit à une ou plusieurs sections du Club Alpin Français.

TITRE CINQUIEME **Surveillance et règlement intérieur**

ARTICLE 19

I.– Un règlement intérieur peut-être établi par le Comité de Direction, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

II. –Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités et de l'administration de la section.

III. – Les dispositions de ce règlement intérieur ne pourront en aucun cas être en contradiction avec le règlement général intérieur du Club Alpin Français.

ARTICLE 20

I.– Le Président de la section doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de la section qu'au cours de son existence ultérieure.

II. – Le Président fera son affaire de toute démarche tendant à obtenir ou régulariser les agréments auxquels la section peut prétendre.